

N° 471

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 juillet 1984.

PROJET DE LOI

Adopté et l'approbation d'une **Convention d'assistance mutuelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique visant la prévention, la recherche et la répression des fraudes douanières par les administrations douanières des deux pays,**

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,

MINISTRE DES FINANCES,

PAR M. CLAUDE COLLISSON,

SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

Reçu par le Sénat le 10 juillet 1984. N° 471. — Imprimé par les Bureaux de l'Assemblée nationale, 121, rue de l'Assemblée nationale, 75571 Paris Cedex 12. — 1984. — 10 pages. — 10 francs.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les Autorités douanières mexicaines ayant manifesté le souhait d'instaurer des liaisons plus étroites avec l'Administration française des douanes, dans le domaine de la lutte contre la fraude, il est apparu que la coopération administrative déjà existante serait utilement renforcée sur la base d'une convention bilatérale d'assistance administrative mutuelle.

La Convention qui a été signée à Paris le 14 février 1984 entre le Gouvernement français et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique vise la prévention, la recherche, la répression des infractions aux lois douanières (art. 1^{er}); elle contient la plupart des dispositions figurant habituellement dans les accords de l'espèce tels que l'exercice, sur demande, d'une surveillance sur les personnes, les marchandises, les lieux d'entreposage et les moyens de transport (art. 3), la communication spontanée, ou sur demande, de renseignements (art. 4), l'exécution d'enquêtes (art. 5) et le témoignage devant les tribunaux (art. 6 et 7).

La Convention est conclue pour une durée illimitée mais peut être dénoncée à tout moment par notification écrite (art. 8).

Telles sont les principales dispositions de la Convention franco-mexicaine d'assistance administrative mutuelle en matière douanière qui est soumise au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution et que le Gouvernement vous demande d'approuver.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,
Sur le rapport du Ministre des Relations extérieures,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'une Convention d'assistance mutuelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique visant la prévention, la recherche et la répression des fraudes douanières par les administrations douanières des deux pays, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Relations extérieures qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention d'assistance mutuelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique visant la prévention, la recherche et la répression des fraudes douanières par les administrations douanières des deux pays, signée à Paris le 14 février 1984 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 5 juillet 1984.

Signé : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Relations extérieures,

Signé : CLAUDE CHEYSSON.

ANNEXE

CONVENTION D'ASSISTANCE MUTUELLE
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique
visant la prévention, la recherche et la répression
des fraudes douanières
par les administrations douanières des deux pays.

Le Gouvernement de la République française
 et
 le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique.

Considérant que les infractions aux lois douanières portent préjudice aux intérêts économiques, fiscaux, sociaux et culturels de leurs Etats respectifs aussi bien qu'aux intérêts légitimes du commerce, de l'industrie et de l'agriculture,

Convaincus que la lutte contre les infractions aux lois douanières sera rendue plus efficace par la coopération entre leurs administrations douanières, dans tous les domaines relevant de leur compétence.

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1.

Les parties conviennent de se prêter mutuellement assistance par l'entremise de leurs administrations douanières dans les conditions fixées par la présente Convention, en vue de prévenir, rechercher et réprimer les infractions aux lois douanières.

Article 2.

Aux fins de la présente Convention, on entend par

1. « Lois douanières », les dispositions légales et réglementaires relatives à l'importation, l'exportation, au transbordement et au transit des marchandises, que lesdites dispositions concernent les droits de douane ou tous autres droits ou taxes, ou encore les mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle.

2. « Administrations douanières » pour la France, la Direction générale des Douanes et Droits indirects, Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget, et pour le Mexique, la Dirección general de Aduanas de la Secretaría de Hacienda y Crédito Público.

Article 3.

Sur demande expresse de l'administration douanière de l'autre Etat, chaque administration douanière exerce, dans le cadre de sa législation et conformément à ses pratiques administratives, une surveillance spéciale :

a) Sur les déplacements, et plus particulièrement sur l'entrée et la sortie de son territoire, des personnes soupçonnées ou connues dans l'Etat requérant comme s'adonnant habituellement ou professionnellement à des activités contraires à ses lois douanières ;

b) Sur les mouvements suspects de marchandises signalés par l'Etat requérant comme faisant l'objet, à destination de son territoire, d'un important trafic qui s'effectuerait en contra-vention avec ses lois douanières ;

c) Sur les endroits où sont entreposées en quantités inhabituelles des marchandises dont l'Etat requérant a des raisons de penser qu'elles sont destinées à servir à des fins d'importations illicites sur son territoire ;

d) Sur les véhicules, embarcations, aéronefs ou autres moyens de transport au sujet desquels l'Etat requérant a des raisons de penser qu'ils peuvent être utilisés pour commettre des fraudes douanières sur son territoire.

Article 4

1. Les administrations douanières des deux Etats se communiquent :

a) Spontanément et sans délai, tous les renseignements dont elles disposent concernant :

— les opérations irrégulières constatées ou projetées et présentant ou paraissant présenter un caractère de fraude à l'égard des lois douanières de l'autre Etat ;

— les nouveaux moyens ou les nouvelles méthodes de fraude douanière ;

— les catégories de marchandises reconnues comme faisant l'objet d'un trafic frauduleux d'importation, d'exportation ou de transit ;

— les individus, véhicules, embarcations, aéronefs ou autres moyens de transport au sujet desquels il y a des raisons de penser qu'ils sont impliqués ou peuvent être impliqués dans des fraudes douanières.

Lorsque l'urgence de la situation l'exige, les communications de ce genre peuvent se faire par télex mais elles doivent être confirmées par écrit.

b) Sur demande écrite et aussi rapidement que possible :

— tous les renseignements qui, pouvant être tirés de déclarations et autres documents de douane en leur possession, concernent des échanges de marchandises intéressant l'un ou l'autre Etat et au sujet desquels l'Etat requérant a des raisons de penser qu'il existe des fraudes douanières ;

— ainsi que les copies dûment certifiées ou authentifiées desdits documents.

Les présentes demandes doivent comporter les indications suivantes :

aa) Autorité qui présente la demande ;

bb) Nature de la procédure en cours ;

cc) Objet et motif de la demande ;

dd) Noms et adresses (identités si personnes physiques) des parties impliquées dans la procédure ;

ee) Exposé sommaire de l'affaire et des éléments juridiques qui s'y rapportent.

c) S'agissant de l'assistance mutuelle en matière de lutte contre les stupéfiants, et dans les limites des compétences que leur confère son droit interne, l'administration douanière de chacun des Etats communique dans toute la mesure du possible à l'administration douanière de l'autre Etat, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande, toute information relative aux infractions qui pourraient être commises à l'encontre des lois douanières de l'autre Etat.

Les renseignements sont communiqués aux fonctionnaires désignés à cet effet par chaque administration douanière et dont la liste sera notifiée à l'administration douanière de l'autre Etat.

2. Les administrations douanières des deux Etats prennent des dispositions pour que les fonctionnaires de leurs services spécialement ou principalement chargés de la recherche de la fraude douanière soient en relations personnelles et directes en vue d'échanger des renseignements pour prévenir, rechercher ou réprimer les infractions aux lois douanières de leurs Etats respectifs.

Article 5.

1. En vue de faciliter la répression des infractions aux lois douanières de leurs Etats respectifs, chaque administration douanière peut, à la requête de l'autre administration douanière, à des enquêtes ou à des recherches, interroger les personnes suspectes, entendre des témoins et notifier les résultats de ces démarches à l'administration requérante.

2. Il sera procédé à ces enquêtes conformément aux règles de droit de l'Etat requis.

Article 6.

1. Sur demande des tribunaux ou des autorités d'un Etat saisi d'infractions aux lois douanières, l'administration douanière de l'autre Etat peut autoriser ses agents à comparaître comme témoins ou comme experts devant lesdits tribunaux ou autorités. Ces agents déposent sur les constatations faites par eux au cours de l'exercice de leurs fonctions et, sous réserve de l'accord préalable des tribunaux, dans les limites fixées par l'autorisation. La demande de comparution doit préciser notamment en quelle qualité l'agent sera interrogé.

2. Les frais entraînés par l'application du présent article sont à la charge du Gouvernement requérant.

Article 7.

1. Les administrations douanières des deux Etats peuvent faire état, à titre de preuve, tant dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages qu'au cours de procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements reçus et des documents produits dans les conditions prévues par la présente Convention.

2. La force probante de ces renseignements et de ces documents ainsi que l'usage qui en est fait en justice dépendent du droit national.

Article 8.

Les administrations douanières des deux Etats ne sont pas tenues de rendre l'assistance prévue par la présente Convention dans le cas où cette assistance est susceptible de porter préjudice à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de leur Etat ou implique la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.

Article 9.

1. Aucune demande d'assistance ne peut être formulée si l'administration douanière de l'Etat requérant n'est pas en mesure, dans le cas inverse, de fournir l'assistance demandée.

2. Tout refus d'assistance doit être motivé. La partie requise en informe sans tarder la partie requérante; elle peut proposer des procédures de rechange.

Article 10.

1. Les renseignements, communications et documents obtenus ne peuvent être utilisés qu'aux fins de la présente Convention. Ils ne peuvent être communiqués à des personnes autres que celles qui sont appelées à les utiliser à ces fins que si l'autorité qui les a fournis y a expressément consenti et pour autant que la législation propre à l'autorité qui les a reçus ne s'oppose pas à cette communication.

2. Les demandes, renseignements, rapports d'expertise et autres communications dont l'administration douanière d'un Etat dispose en application de la présente Convention bénéficient de la protection accordée par la loi nationale de cet Etat pour les documents ou renseignements de même nature.

Article 11.

Le domaine d'application de la présente Convention s'étend, d'une part, au territoire douanier défini par l'article 1^{er} du Code des douanes français et, d'autre part, au territoire douanier du Mexique.

Article 12.

Les modalités d'application de la Convention sont fixées de concert par les administrations douanières des deux Etats.

Article 13.

1. Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. Celle-ci prendra effet le premier jour du troisième mois suivant la date de la dernière notification.

2. La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Chacune des Parties contractantes peut la dénoncer à tout moment par notification écrite adressée par la voie diplomatique à l'autre Partie contractante. La dénonciation prendra effet six mois après la date de cette notification.

Fait à Paris, le 14 février 1943, en double exemplaire, en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :

JEAN-PAUL ANGLES,
*Ministre plénipotentiaire, Direc-
teur des Français à l'étranger
et des Etrangers en France.*

Pour le Gouvernement
des Etats-Unis du Mexique :

JAVIER GARDUNO PEREZ,
Directeur général des Douanes.